

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT AVEC LA
MAIRIE DE TOULOUSE
POUR LA CESSIION DES
DROITS D'UNE
PHOTOGRAPHIE DE JEAN
DIEUZAIDE**

D_2020_0130

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il a été confié à l'agence de designers UNIT la conception de l'aménagement scénographique du Manoir des livres. Une tapisserie de portraits a été proposée afin d'orne l'escalier du bâtiment.

Dans le cadre de cette réalisation, une photographie représentant Michel Butor et l'artiste Jean-Luc Parant réalisée par Jean Dieuzaide a été sélectionnée. Le montant des droits de cession de cette photographie s'élève à 100 euros TTC et l'autorisation sera valable pour une durée de 5 ans. Étant donné que les droits patrimoniaux du photographe depuis son décès sont gérés par les archives municipales de Toulouse,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le contrat de cession des droits photographiques proposé par les archives de la Ville de Toulouse ;

DE SIGNER lui même ou son représentant la convention correspondante avec la Ville de Toulouse.

D'IMPUTER les crédits correspondants sur l'antenne OAC 50 dédiée au Manoir des livres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.